



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0126  
portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de  
l'environnement concernant le plan d'épandage des boues issues de la  
station de traitement des eaux usées de Saissac**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Fresquel ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant approbation du Docob du site n°FR9101446, vallée du Lampy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réceptionné le 20 mai par le guichet unique du service de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, présenté par la commune de Saissac, enregistré sous le n°11-2019-00081 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saissac ;

**VU** le courrier du guichet unique du service de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude du 23 mai 2019, sollicitant les pièces nécessaires à la complétude du dossier ;

**VU** le récépissé de déclaration attestant de la complétude du dossier n°11-2019-0081 en date du 13 juin 2019 ;

**VU** le courrier du service de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 juin 2019, invitant le pétitionnaire à communiquer sous un délai de 3 mois les éléments permettant de justifier la régularité de la déclaration ;

**VU** le courrier du service de l'eau et des milieux aquatiques du 16 juillet 2019, précisant que les pièces complémentaires transmises le 8 juillet 2019 par la commune sont insuffisantes pour lever l'irrégularité du dossier et confirmant le 23 septembre 2019 comme échéance de rejet tacite de la déclaration ;

**VU** le courrier du service police de l'eau et des milieux aquatiques du 8 août 2019, rédigé à l'issue de la réunion de travail du 7 août réunie à la demande de la commune, rappelant les documents à produire ainsi que les délais réglementaires encadrant cette procédure ;

**VU** le courrier de la commune de Saissac déposé le 18 septembre 2019, à la DDTM ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles impose des teneurs limites en éléments-traces dans les boues,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du tableau 1 A de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, cette valeur limite s'élève, pour l'élément cuivre, à 1 000 mg/kg de matière sèche,

**CONSIDÉRANT** que les boues issues du système d'épuration des eaux usées de la commune de Saissac, présentent une concentration en cuivre supérieure à la limite réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ainsi que l'attestent les résultats d'analyse suivants :

- Analyse du 31/07/17 : 2 480 mg/kg de MS,

- Analyse du 19/11/18 : 1 787 mg/kg de MS,

- Analyse du 15/03/19 : 1 950 mg/kg de MS,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage propose d'épandre les boues de la station sur des parcelles concernées par des cultures de blé dur, d'orge, de méteil, de tournesol, de sorgho grain de maïs grain, de colza de consommation et de prairie temporaire,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage doit démontrer l'innocuité des boues que ce soit, envers les exploitants, les parcelles et les productions agricoles, les milieux aquatiques et notamment le bassin du Lampy,

**CONSIDÉRANT** que le recours à un chaulage préalable des boues, abaissant la teneur en cuivre, tel que pratiqué dans certains départements dont le Lot et le Cher, doit faire l'objet d'une étude complète adaptée aux boues et au fonctionnement de la station de Saissac, dans l'objectif de disposer de garanties incontestables quant à leur innocuité,

**CONSIDÉRANT** que la production de cette étude dédiée a été demandée le 20 juin 2019 au titre des observations portant sur la régularité de la déclaration,

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande du maire de Saissac, une réunion de travail s'est tenue le 7 août 2019 à la DDTM de l'Aude,

**CONSIDÉRANT** que lors de ce débat ont été actées, la réalisation et la transmission par la commune de Saissac d'une étude dédiée indispensable à la régularité du dossier,

**CONSIDÉRANT** que comme rappelé, dans le compte-rendu de cette réunion, adressé à la commune par un courrier du 8 août 2019, le contenu de l'étude, visée ci-avant, devait faire l'objet d'un échange préalable avec la DDTM, sur la base d'un modèle réalisé par VEOLIA pour une station de traitement des eaux usées similaire,

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par la collectivité le 18 septembre 2019, ne propose aucun

document de cet ordre et ne comprend qu'un devis chiffré d'intervention de VEOLIA et donc, que l'étude demandée le 20 juin et le 7 août 2019 n'a pas été fournie,

**CONSIDÉRANT** que les seules expérimentations, ont été réalisées par le SATESE de l'Aude en ajoutant 20 litres de chaux à un échantillon de 50 litres de boues de la station, ce qui a abaissé la concentration en cuivre de 1 846 mg/kg de MS à 894 mg/kg de MS,

**CONSIDÉRANT** que cet essai ne permet pas de démontrer la stabilité du mélange dont l'analyse 3 semaines plus tard, révèle une concentration en cuivre de 963 mg/kg de MS,

**CONSIDÉRANT** que l'épandage de boues chaulées dans l'objectif d'abaisser la teneur de cuivre, ne peut être programmé que dans le cadre d'une dérogation à la réglementation prescrite par le code de l'environnement et qu'à cet effet, elle ne peut être envisagée qu'en disposant de données validant la méthode et l'innocuité de la démarche,

**CONSIDÉRANT** que les documents produits par le pétitionnaire n'apportent pas cette démonstration,

**CONSIDÉRANT** que les conventions passées avec les exploitants agricoles, et intégrées au plan d'épandage, n'indiquent pas que les boues à épandre présentent une concentration en cuivre supérieure à la valeur limite réglementaire comme cela a été relevé dans le courrier du 20 juin 2019 portant sur la régularité de la déclaration,

**CONSIDÉRANT** que les conventions, passées entre la commune de Saissac et les exploitants agricoles peuvent être remises en cause, la teneur en cuivre des boues non réglementaire, n'ayant pas été précisée,

**CONSIDÉRANT** que les courriers envoyés par la commune le 9 août 2019, aux exploitants cités dans le dossier de déclaration, n'évoquent pas la teneur excessive en cuivre des boues, au regard de la réglementation, alors que cela a été demandé par le service de l'eau et des milieux aquatiques, au titre de la régularité,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état, le projet d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saissac, porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier et qu'en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, le préfet dispose dans ces conditions d'un droit d'opposition à la déclaration correspondante,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OPPOSITION A DECLARATION**

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°11-2019-0081 présentée par la commune de Saissac, relative au plan d'épandage des boues de traitement des eaux usées de Saissac ;

### **ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

L'opposition est notifiée au déclarant.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, saisir la préfète d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La préfète soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans

l'Aude ou de l'affichage en mairie de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente décision sera notifiée au maire de Saissac et aux communes de Montolieu, Saint-Martin le Vieil, Cenne-Monestiés, Carlipa et Villespy. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, à la préfète de l'Aude.

La présente décision sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Fresquel et mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée de six mois.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Saissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

**21 OCT. 2019**

Pour la Préfète,  
et par délégation,

  
**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**